



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be***23119106*****Déposé / Reçu le****07 SEP. 2023**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de BruxellesN° d'entreprise : **0479 432 792****Nom**(en entier) : **Association Européenne des Institutions
d'Aménagement Rural**(en abrégé) : **A.E.I.A.R.**Forme légale : **AISBL**Adresse complète du siège : **Avenue du Roi Albert II, 15, 1210 Sint-Joost-ten-Node****Objet de l'acte : démission et nomination administrateurs - modification des statuts**

Il ressort du PV de l'assemblée générale tenue le 30 May 2023 le suivant:

Ratification du renouvellement/nomination par l'assemblée générale du 12 Juin 2019 des mandats pour deux ans comme suit:

-M. Michel Baylac, domicilié au Domaine du Grand Comté, Au Grand Comté, 32810 Roquelaure (France), né le 28/11/1959, en tant qu'administrateur et président

-M. Bogdan Podgorski, domicilié à Ul. Niepodleglosci 130 B, 05-135 Wieliszew (Pologne), né le 25/01/1967, en tant que directeur et vice-président.

-M. Giovanni Razeto, domicilié Via Emilio Draconzio n° 7 In. 7, 00198 Ro, né en 01/10/1966 en tant qu'administrateur et vice-président

-M. Yvan Brahic, qui, conformément à l'article 2:54 du Code des sociétés et associations, élit domicile au siège de l'AISBL, né le 14/12/1976, en tant qu'administrateur et secrétaire général

-M. Paul Van der Sluys, domicilié à Sint- Juliaanstraat 54, 9000 Gent (Belgique), né le 17/09/1959, en tant qu'administrateur et trésorier

-M. Erwin Karl-Heinz Götz, domicilié à 15537 Erkner, Ahornallee 20, né le 05/07/1956 en tant que directeur et auditeur

Ratification du prolongation des mandats d'un an (jusqu'à l'AG 2022) par l'assemblée générale du 2 Juin 2021.

Ratification du renouvellement/nomination par l'assemblée générale du 8 Juin 2022 des mandats pour deux ans comme suit:

-M. Michel Baylac, en tant que directeur et président

-M. Bogdan Podgorski, en tant que directeur et vice-président

-M. Giorgio Venceslai, domicilié Via di Donna Olimpia 134, Rome (Italie), né le 31/12/1964, en tant qu'administrateur et vice-président

-M. Yvan Brahic, en tant qu'administrateur et trésorier

-M. Tobias Leiber, domicilié à Möckernkiez 15, 10963 Berlin (Allemagne), né le 09/02/1973 en tant que directeur et secrétaire général

Modification des statuts comme et adoption d'un nouveau texte comme suit:

STATUTS**Préambule**

En 1966 des établissements et institutions des états membres fondateurs de la CEE, agissant dans l'intérêt public et reconnus comme tels dans leurs pays respectifs, se sont réunis pour créer l'Association européenne des Institutions d'Aménagement Rural (AEIAR). Tous les membres poursuivent des objectifs similaires, à savoir: conduire des actions et mesures visant à améliorer les structures agraires et aider à promouvoir le développement rural.

Par le biais d'échanges d'expériences et d'une collaboration sur le plan européen, ils souhaitent optimiser leur travail dans l'intérêt des hommes vivant dans les régions rurales.

L'objet de AEIAR vise l'échange continu d'informations sur la planification et sur la transposition des différentes mesures de développement rural. A cette fin des informations circulent en permanence entre les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

membres et des journées d'études sont organisées annuellement. Les résultats des travaux de l'association sont communiqués aux décideurs sur le plan de l'Union européenne ainsi qu'aux niveaux des administrations structurelles nationales et régionales des pays membres. Depuis la création de l'association les missions et activités des membres se sont développées continuellement avec le processus d'intégration de l'Europe. Elles sont devenues transsectorielles au niveau de la planification. Les membres sont particulièrement actifs dans la transposition des diverses mesures de développement rural sur les plans régionaux et locaux.

En vue de pouvoir répondre au défi d'importance croissante dans le domaine du développement rural en provenance des, l'AEIAR s'apprête à se donner un statut légal européen. Aux fins de cet acte fondateur, les statuts arrêtés, lors de la première assemblée générale de l'association le 4 mars 1966, sont reformulés et ont la teneur suivante:

I. Dénomination, siège, objet

Article 1.

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "Association européenne des Institutions d'aménagement rural" aisbl, en abrégé A.E.I.A.R. aisbl, et dénommée ci-après "l'association".

Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 2.

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social de l'association ne pourra être transféré partout en Belgique que sur décision de l'assemblée générale.

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les formes et les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts et les dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 4.

§ 1. L'association a pour mission et objet de soutenir ses membres dans leurs travaux:

- de valorisation du patrimoine foncier rural, notamment des structures foncières agricoles;
- de développement rural et de protection de l'environnement.

Ces buts sont atteints par:

- des échanges d'information, d'expérience et de suivi de l'évolution des instruments de planification et de technique en faveur du développement rural, à savoir: la promotion des exploitations et entreprises agricoles, l'amélioration des structures agraires, le remembrement des biens ruraux, la rénovation des villages, le développement communal, la conservation de la nature et des ressources naturelles, la protection du paysage et de l'environnement et la transposition efficace des programmes de promotion structurelle de l'Union européenne;

- des échanges d'information et d'expérience sur les bases légales du développement rural, à savoir le foncier et les baux, le remembrement des biens ruraux, l'aménagement du territoire, la conservation de la nature et des ressources naturelles, la protection du paysage et de l'environnement, de même que la participation évolutive dans ces domaines et l'assimilation légale sur le plan de l'Union européenne;

- le soutien de la collaboration entre les membres par l'échange d'expérience et le suivi de l'évolution de leurs champs d'activités en faveur du développement rural;

- la représentation des intérêts communs de ses membres vis-à-vis des institutions de l'Union européenne, d'autres établissements ou associations sur le plan de l'UE;

- l'appui à la collaboration entre ses membres pour mener des projets communs au sein de l'Union ou au profit de pays tiers.

§ 2. L'association est dénuée de tout esprit de lucre et ne poursuit pas des fins économiques propres. Les fonds de l'association sont destinés exclusivement aux objectifs arrêtés dans les statuts.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

II. Membres, adhésion, exclusion, cotisation.

Article 5.

L'association se compose d'au moins quatre membres.

Les institutions-membres sont des personnes juridiques qui sont légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elles sont représentées au sein de l'association par leurs organes dirigeants ou leurs délégués.

Article 6.

§ 1. L'association a quatre catégories de membres: des membres effectifs, des membres adhérents, des membres d'honneur et des membres de soutien.

§ 2. Outre les membres fondateurs qui sont des membres effectifs, peuvent devenir membres effectifs de l'association:

1° Les institutions, organisations, établissements ou administrations de droit public ou sociétés et entreprises de droit privé, agissant dans l'intérêt public, qui exécutent des mesures d'amélioration de structures agraires et de développement rural, qui sont reconnus à ces fins dans leurs pays respectifs et qui ont leur siège dans l'Union européenne ou dans des pays en négociation d'adhésion avec l'Union européenne;

2° Des regroupements ou fédérations des institutions, établissements, administrations, sociétés, entreprises, énumérés sub 1°, organisés sur des plans supra régionaux ou nationaux.

§ 3. Peuvent devenir membres adhérents les membres répondant aux conditions prévues au §2 mais qui n'ont pas leur siège dans l'Union européenne ou dans des pays en négociation d'adhésion avec l'Union européenne.

§ 4. Peuvent être admis comme membres d'honneur, des personnes physiques particulièrement méritantes dans le domaine de l'objet social de l'association ou ayant rendu des services éminents à l'association.

§ 5. Peuvent être admis comme membres de soutien aux conditions fixées par l'assemblée générale, des personnes physiques, juridiques ou morales qui par leur patronage ou par leur aide financier s'engagent à soutenir l'association. Les personnes juridiques qui sont admises comme membres de soutien, doivent cependant être légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elles sont représentées au sein de l'association par leurs organes dirigeants ou leurs délégués.

Article 7.

§ 1. La condition préalable à l'adhésion consiste dans une demande écrite adressée au secrétaire général et la remise des statuts. Les statuts sont remis par le secrétaire général aux membres effectifs. L'adhésion est décidée par l'assemblée générale. Aucun recours n'est admis contre la décision de l'assemblée générale qui ne doit pas être motivée.

L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation des statuts et de tout ce qui sera réglé et décidé par ses organes.

§ 2. Les membres peuvent donner leur démission par lettre recommandée adressée au secrétaire général. La décision devient effective le 31 décembre de la première année suivant celle de la lettre.

Le membre effectif qui omet d'acquitter sa cotisation annuelle, peut être considéré par l'assemblée générale comme démissionnaire à partir du 31 décembre de l'année pour laquelle la cotisation était due.

L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par le conseil d'administration, après avoir entendu oralement ou par écrit la défense de l'intéressé et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social et ne peut en aucun cas réclamer des compensations pour les apports effectués. Il ne leur est fait aucun remboursement ni ristourne, même partiel, sur des sommes éventuellement payées par eux.

§ 3. Seul les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale ; les autres membres disposent d'une voix consultative.

Article 8.

Les membres effectifs paient une cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle ne pourra être supérieure à 5000 Euro. Les autres membres peuvent payer une cotisation ou subside suivant les conditions à fixer par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

III. Organes de l'association

Article 9.

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le président
- les vice-présidents
- le secrétaire général
- le trésorier général

Article 10.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont attribuées par les présents statuts et le Codes des sociétés et des associations et permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Chaque membre effectif dûment représenté dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale de l'association. Les autres peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants:

- a) approbation des budgets et comptes;
- b) décharge aux administrateurs;
- c) fixation de la cotisation;
- d) élection et révocation des administrateurs;
- e) modification des statuts;
- f) dissolution volontaire de l'association;
- g) élection du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général et du vérificateur des comptes;
- h) admission, démission et exclusion des membres.

Article 11.

L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au siège social ou à l'endroit indiqué sur la convocation écrite faite par le président.

Elle est envoyée au moins 15 jours avant l'assemblée générale et contient l'ordre du jour. Une assemblée extraordinaire pourra, en outre, être convoquée par le président dans les cas et conditions fixées à l'article 14 et à la demande écrite et motivée, adressée au président, d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

Article 12.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si trois membres effectifs sont présents. En cas d'absence, un membre peut être représenté par un autre membre de l'assemblée générale titulaire d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir que trois procurations.

Les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les autres membres, les membres du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 13.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance des membres.

Il ne peut être statué à tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général et sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres.

Article 14.

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au trois quarts des membres de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale extraordinaire qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les modifications aux statuts seront approuvées et communiquées suivant les dispositions des articles 2:5 et 2:10 du Code des sociétés et des associations.

La dissolution volontaire est délibérée et décidée suivant les conditions concernant la modification des statuts et les dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale qui prononce la dissolution désignera un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs compétences.

Après la liquidation des créances, l'affectation de l'actif net de l'association est indiquée par l'assemblée générale en lui donnant l'affectation qui se rapproche le plus de l'objet en vue duquel l'association est créée.

Article 15.

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un président ainsi qu'un ou deux vice-présidents de pays différents pour un terme de trois ans. Les mandats de président et de vice-présidents sont renouvelables. Les fonctions de président et des vice-présidents reviennent à tour de rôle aux différents pays représentés dans l'association.

L'assemblée générale élit parmi les membres du conseil d'administration un secrétaire général et un trésorier général pour un terme de trois ans. Ces deux fonctions peuvent être exercées par un seul et même administrateur. Les mandats de secrétaire général et de trésorier général sont renouvelables.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution des décisions. Le président représente l'association à l'extérieur.

Chaque année l'assemblée générale désigne un vérificateur des comptes.

Article 16.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de quatre et au maximum de quinze membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Art. 17.

Article 17.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. La convocation est adressée par voie postale ou électronique aux membres du conseil d'administration au moins dix jours calendriers à l'avance.

Le conseil ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, qui est annexé à la lettre de convocation et si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté.

Le conseil d'administration est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le membre du conseil d'administration le plus âgé.

Article 18.

Le conseil a tous les pouvoirs de gestion et d'administration qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière à son président ou à un ou plusieurs administrateurs qui agissent en collège.

- Tous les actes relatifs à la nomination, la révocation et à la cessation de fonctions des administrateurs sont communiqués suivant les dispositions du Code des sociétés et associations.

Article 19.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus qu'une procuration.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Le conseil d'administratin peut également organiser des réunions à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association (conférence call, vidéo conférence, etc.).

Les résolutions sont signées par le président et le secrétaire général et les membres du conseil d'administration qui le souhaitent en sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire général et conservé par le secrétaire général. Ce registre est conservé au siège social où il peut être consulté par les membres.

Article 20.

Nonobstant l'article 21 des statuts, tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par au moins deux administrateurs qui n'auront pas à se justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. En cas de délégation de la gestion journalière conformément à l'article 18 des statuts, l'association est valablement représentée par l'organe de gestion journalière.

Article 21.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies par le conseil d'administration valablement représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par celui-ci.

V. Budgets et comptes

Article 22.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

VI. Dispositions générales

Article 23.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les communications à faire, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Il ressort du même PV de l'assemblée générale que les membres se sont engagés à donner une procuration spéciale à Elise De Baerdemaecker, avocate, dont le siège est situé Vaderlandstraat 76.9000 Gand, agissant seule avec droit de substitution, pour représenter la société en vue des formalités de dépôt et de publicité à effectuer dans le cadre des résolutions prises lors des assemblées générales 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 auprès de toute autorité (publique) et, notamment, établir et signer tous documents et formulaires et, plus généralement, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des formalités relatives au dépôt au greffe du tribunal des sociétés compétent et à la publication aux annexes du Moniteur belge des résolutions précitées.

Signé, le 6 septembre 2023
Elise De Baerdemaecker
Mandataire